

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP

SCA LA FLANDRE
58 RUE CARNOT
59380 Bergues

Références : -

Code AIOT : 0007002175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement NORIAP implanté ROUTE DE CROCHTE 59380 SOCX. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP
- ROUTE DE CROCHTE 59380 SOCX
- Code AIOT : 0007002175
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société NORIAP exploite à SOCX, un silo plat de stockage de céréales, un stockage d'engrais solides et un stockage de produits agro-pharmaceutiques.

L'accès au site s'effectue par le chemin départemental 110.

Au voisinage proche du silo, on trouve :

- au nord un atelier artisanal « la Ferronnerie de Flandre » ;
- à l'est l'usine Fenwick et le chemin départemental 916 ;
- à l'ouest et au nord-ouest un hôtel et un garage automobile ;
- au sud et au sud-ouest la RN 225, prolongement de l'autoroute A25.

Le silo est soumis à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2160.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolelement APMD du 26/06/2023	AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Récolelement APMD du 26/06/2023	AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Récolelement APMD du 26/06/2023	AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Récolelement APMD du 26/06/2023	AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Récolelement APMD du 26/06/2023	AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	Récolelement APMD du 26/06/2024	AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26/03/2023.

L'inspection propose à monsieur le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 26/03/2023, et de ne pas prendre l'arrêté de consignation proposé à l'issue de la visite du 04 septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolelement APMD du 26/06/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement / Nettoyage
Prescription contrôlée : La société Noriap exploitant une installation d'un silo de stockage de céréales sise lieu-dit « La Croix Rouge » - CD 110 sur la commune de Socx est mise en demeure de respecter les dispositions

de l'article 7.4.2 , de l'arrêté préfectoral du 08/07/2013 en :

- plaçant des cibles d'empoussièvement visibles au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours...) ;
- débarrassant régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements ;
- réalisant le nettoyage, partout où cela est possible, à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières ;
- respectant la fréquence des nettoyages imposée par ses procédures.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a peint de nouveaux témoins d'empoussièvement au niveau des différentes parties de l'installation susceptibles d'être empoussiérées.

L'exploitant réalise, au regard de la fiche "nettoyage et désinfection des installations révérence EQ/CER/04/032" présentée lors de l'inspection, des nettoyages réguliers des différentes parties de l'installation à l'aide d'un aspirateur.

Cet aspirateur a été mis en service par l'exploitant en juillet 2023 et dispose d'un indice de protection IP 55.

L'inspection a vérifié par sondage la fréquence des nettoyages réalisés en d'octobre à décembre 2024. Celle-ci est conforme aux prescriptions de la procédure PR/CER/04/016 et la consigne CER 01-01.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement APMD du 26/06/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation

Prescription contrôlée :

La société Noriap exploitant une installation d'un silo de stockage de céréales sise lieu-dit « La Croix Rouge » - CD 110 sur la commune de Socx est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 , de l'arrêté préfectoral du 08/07/2013 en :

- Signalant l'emplacement de la colonne sèche conformément à la norme NF X 08 003. dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de la signalisation de la colonne sèche.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 3 : Récolement APMD du 26/06/2023**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation

Prescription contrôlée :

La société Noriap exploitant une installation d'un silo de stockage de céréales sise lieu-dit « La Croix Rouge » - CD 110 sur la commune de Socx est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 , de l'arrêté préfectoral du 08/07/2013 en :

- s'assurant que les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers :
 - appartiennent à minima aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
 - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5mm diminuée de 75°C.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a remplacé certains équipements électriques identifiés lors de l'inspection du 22/02/2023 non conformes aux dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2017.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 14/05/2024, ce rapport ne met pas en évidence d'observation et conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 4 : Récolement APMD du 26/06/2023**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils et système susceptible d'être à l'origine d'explosion

Prescription contrôlée :

La société Noriap exploitant une installation d'un silo de stockage de céréales sise lieu-dit « La Croix Rouge » - CD 110 sur la commune de Socx est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 , de l'arrêté préfectoral du 08/07/2013 en :

- Mettant en place des dispositifs de désenfumage qui permettent a minima l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par des exutoires représentant 2% de la superficie du silo de stockage de céréales, mesurée en projection horizontale.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

120 capots d'aération ont été posés en complément des dispositifs déjà présents. La surface des dispositifs de désenfumage représente aujourd'hui une surface supérieure à 2 % de la superficie mesurée en projection horizontale du silo.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Récolement APMD du 26/06/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

La société Noriap exploitant une installation d'un silo de stockage de céréales sise lieu-dit « La Croix Rouge » - CD 110 sur la commune de Socx est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 , de l'arrêté préfectoral du 08/07/2013 en :

- matérialisant les zones à risques par des moyens appropriés ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a signalé les différentes zones à risques sur les plans de situation.

Il a complété cette signalisation par les pictogrammes correspondants au risque et notamment celui d'explosion dans les différentes zones et équipements concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Récolement APMD du 26/06/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

La société Noriap exploitant une installation d'un silo de stockage de céréales sise lieu-dit « La Croix Rouge » - CD 110 sur la commune de Socx est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 , de l'arrêté préfectoral du 08/07/2013 en :

- s'assurant que tous les appareils contenant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux référentiels en vigueur. Les installations sont protégées efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a remis en place les tresses de mise à la terre constatées manquantes ou déconnectées lors de l'inspection du 22 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure